

**Commission de recours pour le droit  
d'accès à l'information en matière  
d'environnement**

**Décision du 15 février 2021**

**RECOURS N° 1107**

**En cause de :** Madame ...

**Requérante,**

**Contre :** la commune d'Eghezée  
Route de Gembloux, 43  
5310 EGHEZEE

**Partie adverse.**

Vu la requête du 20 novembre 2020, par laquelle la requérante a introduit le recours prévu à l'article D.20.6 du livre Ier du code de l'environnement, contre l'absence de suite réservée par la partie adverse à la demande d'information qu'elle lui avait adressée le 7 octobre 2020 ;

Vu l'accusé de réception de la requête du 8 décembre 2020 ;

Vu la notification de la requête à la partie adverse, en date du 8 décembre 2020 ;

Vu la décision de la Commission du 30 décembre 2020 prolongeant le délai pour statuer ;

Considérant que, dans la lettre du 7 octobre 2020 contenant sa demande d'information, la requérante commence par rappeler à la partie adverse que la population a été informée de la tenue, le 26 octobre 2020, d'une réunion d'information préalable à la réalisation d'une étude d'incidences sur un projet de 4 éoliennes dans les campagnes du Ridias à Grand-Leez/Lonzée ;

Considérant que la demande d'information est libellée comme suit :

« Sur base du droit d'accès à l'information relative à l'environnement, je souhaite recevoir copie de tous les documents en votre possession (courriers, mails, circulaires,...) permettant d'indiquer quelle autorité publique a pris la responsabilité d'organiser cette RIP du 26/10 à Grand-Leez (à laquelle la population doit s'inscrire préalablement), qui est responsable des mesures sanitaires qui seront mises en œuvre vu le contexte de la pandémie, sur quelles bases (circulaire ?) est prévue une « vidéo » (accessible jusqu'au 28/10) qui permettrait aux habitants de suivre la RIP, mais sans possibilité d'y intervenir ?... Comment serait fixée cette répartition du public entre la salle où serait organisée la RIP et la salle où est prévue une « vidéo »... Y a-t-il eu concertation entre l'autorité publique responsable de la tenue de cette RIP, sur les mesures de protection prévues et votre Collège communal ? Votre responsabilité est-elle engagée ou êtes-vous considérés comme de simples « exécutants » par l'autorité publique à l'initiative de cette RIP du 26/10 ?... » ;

Considérant qu'ainsi formulée, cette demande constitue, en maints aspects, une demande d'explication, impliquant que, pour y répondre, l'autorité à laquelle elle est adressée établisse un document nouveau ; qu'en ces aspects, une telle demande n'entre pas dans le champ d'application des dispositions dont il incombe à la Commission d'assurer l'application, à savoir les dispositions du livre Ier du code de l'environnement qui consacrent et organisent le droit d'accès, sur demande, à des informations disponibles dans des documents préexistant à la demande ;

Considérant toutefois que, dans le recours, la requérante présente celui-ci comme étant dirigé contre l'absence de suite réservée par la partie adverse à sa demande « d'obtenir copie des échanges (courriers, mails, circulaires,...) entre autorités publiques préalables à la RIP (cf. articles R.41-1, 2 et 3 du code de l'environnement) » ; que l'on peut considérer qu'ainsi présentée, cette demande était incluse dans l'objet de la demande d'information adressée à la partie adverse le 7 octobre 2020 ; que, présentée dans ces termes, une telle demande entre dans le champ d'application des dispositions du livre Ier du code de l'environnement qui consacrent et organisent le droit d'accès à l'information sur demande ;

Considérant qu'il ressort du dossier qu'après l'introduction du recours, la partie adverse a indiqué à la requérante qu'elle était en possession de deux documents susceptibles de correspondre à sa demande ; que l'objet de ces deux documents correspond effectivement à celui de la demande d'information telle qu'elle est présentée dans le recours ;

Considérant que la partie adverse a transmis à la Commission un document dont il ressort que, le 5 janvier 2021, la requérante est venue retirer une copie desdits documents en se rendant dans ses locaux ; que le recours n'a dès lors plus d'objet,

**PAR CES MOTIFS,**

**LA COMMISSION DECIDE :**

**Article unique :** Il n'y a plus lieu de statuer.

Ainsi délibéré et prononcé à Namur le 15 février 2021 par la Commission composée de Monsieur Benoît JADOT, président, Madame Carine LAMBERT, Messieurs Frédéric MATERNE et Jean-François PÜTZ, membres effectifs, et Messieurs Frédéric FILLEE et Luc L'HOIR, membres suppléants.

**Le Président,**

**Le Secrétaire,**

**B. JADOT**

**Fr. FILLEE**